

A R R E T E - TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Arrêté portant interdiction d'accéder et de circuler sur la Piste de Roche Blanche ainsi que
La piste de la Gaychère dans le cadre de risque sanitaire lié à la sécheresse
et à la chute d'arbres**

A compter du 28 septembre 2026 et jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de Puivert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police des maires ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-1 à L. 116-7 et R. 116-1 à R. 116-2, L. 141-1, L. 141-2 et R. 141-3, L. 141-9 concernant les voies communales ;

VU le code rural, notamment les articles L. 161-1, L. 161-5, L. 161-8, D. 161-10 et D. 161-11, D. 161-14 à D. 161-19, R. 161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux ;

CONSIDERANT que les récentes conditions météorologiques défavorables liées à la sécheresse ont entraîné des chutes d'arbres et ont également fragilisé de nombreux arbres menaçant de tomber sur la Piste de Roche Blanche ainsi que la piste de la Gaychère,

CONSIDERANT que le risque de chutes d'arbres met en cause la sécurité du public et qu'il convient de prendre les mesures utiles pour prévenir tout risque d'accidents jusqu'à la remise en sécurité du site.

Arrête

Article 1 : A compter du 28 septembre 2026 et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation de la Piste de Roche Blanche ainsi que la piste de la Gaychère seront interdites au public, piétons et à tous types de véhicules et engins agricoles ceci afin d'éviter tout accident.

De même l'utilisation de ces pistes sera interdite à toute personne en cas de vents supérieurs à 70 km/h.

Article 2 : Les véhicules de secours, les véhicules de l'ONF, personnes autorisées, chasseurs de la Commune pourront pénétrer dans cet espace.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude,
- le Maire de la Commune de Puivert,
- le personnel de l'ONF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

Olivier FERRIER

